

ANIMAUX DOMESTIQUES CHIENS DANGEREUX

★ GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES ★

TEXTES APPLICABLES

Code rural : article L.211-11 et suivants

articles R.211-3, D.211-3-1, D.211-3-2, D.211-3-3

articles R.211-4, R 211-5, R 211-5-3, R 211-5-4, R 211-5-5, R 211-5-6, R 211-6, R 211-7, R 211-8, R 211-9, R 211-9-1, R 211-10, R 211-10, R 211-11, R 211-12, R 215-2, D.211-5-2,

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural

Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement

Décret n° 2008- 1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural

Décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu à la formation

Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie

Arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs

Arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux

Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural

Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural

LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LA CIRCULATION DES CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES PREVUES PAR LE CODE RURAL SONT SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER DES RISQUES POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES PERSONNES.

VOUS DEVEZ, PAR CONSEQUENT, POUR EVITER TOUT ACCIDENT, PRENDRE LES MESURES QUI S'IMPOSENT.

CE GUIDE REALISE PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE, DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES, ET PAR LES SERVICES DE GENDARMERIE ET DE POLICE PEUT CONSTITUER UN OUTIL VOUS PRESENTANT, SELON LES CIRCONSTANCES, LES MOYENS A VOTRE DISPOSITION POUR AGIR RAPIDEMENT.

Les services de la préfecture sont à votre disposition pour toute autre information
au numéro suivant : 04.74.32.30.69 – site de la préfecture de l'Ain : www.ain.pref.gouv.fr

SOMMAIRE DES QUESTIONS

QUESTIONS COMMUNES POUR TOUT TYPE DE CHIEN OU AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- ⇒ divagation de chiens (*fiche 1*)
- ⇒ morsure de chiens (*fiche 2*)
- ⇒ danger présenté par un chien non classé dangereux (*fiche 3*)
- ⇒ danger grave et immédiat présenté par un chien dangereux ou non (*fiches 3 et 4*)

QUESTIONS POUR LES CHIENS DE 1^{ère} OU 2^{ème} CATEGORIE

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- ⇒ divagation (*fiches 1, 3, 4*)
- ⇒ morsure (*fiches 2 et 4*)
- ⇒ danger grave et immédiat pour les animaux domestiques et les êtres humains (*fiches 2 et 4*)
- ⇒ lorsque le chien n'est pas déclaré (*fiche 5*)
- ⇒ lorsque le propriétaire ou le détenteur n'a pas le permis de détention (*fiche 9*)
- ⇒ lorsque le chien n'est pas assuré (*fiche 6*)
- ⇒ lorsque le chien n'a pas subi l'évaluation comportementale (*fiche 7*)
- ⇒ le propriétaire n'a pas suivi la formation (*fiche 8*)

AUTRES QUESTIONS

- ⇒ Quel est le contenu de l'évaluation comportementale (*fiche 7*)
- ⇒ Quel est le contenu de la formation (*fiche 8*)
- ⇒ Qui la dispense (*fiche 8*)
- ⇒ Quelles sont les démarches à effectuer par le propriétaire ou le détenteur lorsqu'il acquiert un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégories (*fiche 9*) :

- ↳ assurance
- ↳ formation
- ↳ dépôt d'une demande de permis de détention
- ↳ évaluation comportementale

- ⇒ Qu'est-ce-qu'un permis de détention ? (*fiche 9*)
 - ⇒ Qui le délivre ? (*fiche 9*)
 - ⇒ Qu'est-ce-qu'un permis de détention provisoire ? (*fiche 9*)
 - ⇒ Quelles sont les sanctions ? (*fiche 10*)
 - ⇒ A qui incombe la charge des frais de placement et d'euthanasie ordonnés par le maire ?
 - ⇒ Le maire peut-il se faire accompagner des gendarmes ou des policiers pour le placement ?
- } *fiches 1 et suivantes*

FICHE 1

ANIMAL ERRANT ET DIVAGUANT (*application des articles L.211-19 et suivants*)

Cette fiche concerne tous les animaux (vaches, chiens, chats etc...) susceptibles de divaguer dans la commune

(voir aussi fiches 3 et 4 pour les chiens)

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (article L.211-19-1 du code rural).

Est considéré comme divaguant tout chien hors de portée de voix de son maître ou qui est éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres (en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau).

Pouvoirs du maire : LE MAIRE :

- prend toutes dispositions pour empêcher la divagation des animaux
(par exemple : ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés)
- peut faire saisir les animaux (par un transporteur de bestiaux, par la SPA) et les faire conduire dans un lieu de dépôt (*annexe 1*) ou chez un agriculteur conciliant. Les services de gendarmerie et la direction des services vétérinaires pourront être contactés pour des informations complémentaires.
- à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt, l'animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné.
- l'animal peut alors être cédé par le gestionnaire du lieu de dépôt ou euthanasié par le vétérinaire si celui-ci en constate la nécessité (article L.211-25 du code rural). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).
- Le propriétaire doit être recherché ou contacté (article L.211-25 du code rural).

A noter : les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories qui divaguent sont considérés comme présentant un danger graves et immédiat (*voir fiche 4*)

FOURRIERE :

Chaque commune doit disposer (en application de l'article L.211-24 du code rural) :

- ⇒ soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme du délai fixé ci-dessus,
- ⇒ soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chaque commune et fixée par arrêté municipal.

★ ★ ★ ★ ★ ★

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 2

CAS DE MORSURE (*application des articles L.211-14-2 – L.223-10 et R.223-35 du code rural – arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié*)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien quelle que soit sa race doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession.

Aucun modèle de déclaration n'est prévu. Les informations suivantes pourront être demandées par le maire : nom et adresse du propriétaire, identification et âge du chien, vaccination éventuelle, assurance.

Le propriétaire ou le détenteur doit soumettre le chien à une période de surveillance et à une évaluation comportementale.

IMPORTANT : Le maire peut rappeler au propriétaire ou au détenteur ses obligations.

La surveillance sanitaire en vue de la recherche de la rage (arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997) se déroule sur 15 jours et comprend trois contrôles par un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire :

- ↳ la première visite a lieu dans les 24 heures suivant la morsure,
- ↳ la deuxième au plus tard le 7^{ème} jour,
- ↳ la troisième au plus tard le 15^{ème} jour.

IMPORTANT : pendant la période de surveillance sanitaire (15 jours), il est interdit de se dessaisir de l'animal, de le vacciner ou de le faire vacciner, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation de la direction départementale des services vétérinaires (article R.223.35.3^{ème}§).

Pouvoirs du maire :

- ➔ il peut à la suite de l'évaluation comportementale obligatoire (fiche 7), imposer au propriétaire ou au détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude (fiche 8).
- ➔ il peut, si le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas soumis à ces obligations, faire placer l'animal dans un lieu de dépôt (liste en annexe) et en cas de force majeure et après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires faire procéder à son euthanasie (fiches 3 ou 4 selon le chien). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).
- ➔ si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure de placement de l'animal sous surveillance sanitaire, le maire fait procéder d'office à cette surveillance à la fourrière où l'animal est placé (arrêté du 21 avril 1997) en incluant une évaluation comportementale (fiche 7).
- ➔ en cas de danger grave et immédiat, le maire, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 3

ANIMAL SUSCEPTIBLE COMPTE TENU DES MODALITÉS DE SA GARDE, DE PRÉSENTER UN DANGER POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES (application des articles L.211-11-I, L.211-25, L.211-14-2 et R.211-4 du code rural)

Pouvoirs du maire :

LE MAIRE, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne :

1°/ dès lors qu'il y a morsure : se reporter à la fiche 2,

2°/ en l'absence de morsure :

- ➔ peut prescrire - par lettre ou arrêté – au propriétaire ou au détenteur de l'animal des mesures de nature à prévenir le danger (ex : mise en place ou réparation d'une clôture, tenue en laisse ...)
- ➔ peut prescrire une évaluation comportementale (*fiche n°7*). Le maire n'est pas tenu de suivre l'avis du vétérinaire.
- ➔ peut imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.
- ➔ peut par arrêté, en cas d'inexécution des mesures prescrites ci-dessus, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (*annexe 1*). La procédure contradictoire devra être respectée (lettre au propriétaire ou au détenteur pour lui demander ses observations sur la mesure envisagée).
- ➔ si le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites dans un délai de huit jours à compter de l'arrêté de placement, le maire :
 - ↳ demande l'avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires,
 - ↳ et autorise le gestionnaire du lieu de dépôt :
 - soit à faire procéder à l'euthanasie. Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural),
 - soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (cession en vue d'adoption)

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 4

CHIEN DE 1^{ère} et 2^{ème} CATÉGORIES PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES (application des articles L.211-11-II et R.211-4 du code rural dans cette situation d'urgence)

Est réputé présenter un danger grave et immédiat :

- le chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie détenu par un mineur, majeur en tutelle, personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au B 2 du casier judiciaire, ou bien encore personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.
- le chien de 1^{ère} catégorie qui accède aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationne dans les parties communes des immeubles collectifs.
- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui circule sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselé et tenu en laisse par une personne majeure.
- le chien de 2^{ème} catégorie qui se trouve dans un lieu public, local ouvert au public ou transports en commun sans être muselé.
- le chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégories dont le propriétaire n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Pouvoirs du maire lorsque le chien se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus :

LE MAIRE :

- ➔ peut ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de l'animal (*annexe 1*)
- ➔ peut par arrêté faire procéder à son euthanasie sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires :
 - ↪ cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement, à défaut l'avis est réputé favorable
 - ↪ le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural)
 - ↪ l'arrêté municipal doit viser l'article L.211-11-II et caractériser le danger grave et immédiat par l'un des motifs ci-dessus énumérés

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 5

DEFAUT DE PERMIS DE DÉTENTION DE CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES **(application des articles L.211-14, R.211-4 et R 215-2 du code rural)**

En cas de constatation de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. Ce permis est établi en lieu et place du récépissé de déclaration (*fiches 6 et 9*) :

Pouvoirs du maire :

LE MAIRE met en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. (procédure contradictoire à respecter)

A défaut de régularisation dans ce délai :

- ↳ le maire ordonne par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de l'animal (*annexe 1*)
- ↳ et fait procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 6

CATÉGORIES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPÉCIFIQUES

(application des articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1 du code rural et de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999)



Pit-Bull



Boerbul



Tosa-Inu

LES CHIENS DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :



American Staffordshire terrier



Rottweiler

LES CHIENS DE 2^{ÈME} CATÉGORIE :

CHIENS RELEVANT DE LA 1^{ÈRE} CATÉGORIE

→ Chiens d'attaque :

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race staffordshire terrier sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race american staffordshire terrier sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls »,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race mastiff sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- ces chiens peuvent être communément appelés «boerbulls»,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

→ Interdictions depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (article L.211-15 du code rural) :

- d'acquisition d'un chien de 1^{ère} catégorie,
- de cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien de 1^{ère} catégorie,
- d'importation et d'introduction sur le territoire métropolitain d'un chien de 1^{ère} catégorie.

→ Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie

(articles L.211-13-1, L.211-14, L.211-15, L.211-16 , R.211-5, R.211-5-2, R.211-6, R.211-7 du code rural)

- ↪ être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) (fiche 9) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- ↪ être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois (fiche 7).

- ↳ être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*).

NB. : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois **doit** être soumis à une évaluation comportementale.

→ Conditions de circulation :

↳ Interdictions :

- d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public,
- de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

↳ Conditions :

- Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs.

→ Remarque :

Du fait de l'interdiction d'acquisition et de cession et l'obligation de stérilisation, tous les chiens de 1^{ère} catégorie nés après 1999 n'ont pas d'existence légale. (En revanche, des chiens nés de certains croisements entre deux chiens de 2^{ème} catégorie peuvent être classés en 1^{ère} catégorie. Le vétérinaire pourra confirmer ce classement après l'âge de 8 mois).

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien doit satisfaire aux dispositions légales prévues ci-dessus. (stérilisation, évaluation comportementale, assurance, formation, permis de détention, respect des règles de circulation...).

Si le dossier est complet le maire délivre le permis de détention.

Par contre, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser le permis de détention. Il pourra saisir le Procureur de la République qui appréciera les suites à donner.

CHIENS RELEVANT DE LA 2^{ÈME} CATÉGORIE

→ chiens de garde et de défense :

- chiens de race staffordshire terrier,
- chiens de race américain staffordshire,
- chiens de race tosa,
- chiens de race rottweiler,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Si le type de chiens n'est pas clairement rattaché à une race ci-dessus, il est possible de faire appel à un vétérinaire ou à un membre compétent de la société centrale canine dont les listes peuvent être communiquées par la direction départementale des services vétérinaires de l'Ain.

→ **Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 2ème catégorie**
(articles L.211-13-1, L.211-14, L.211-16 , R.211-5, R.211-5-2, R.211-7 du code rural)

- ↳ être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) (*fiche 9*) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- ↳ être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois (*fiche 7*).
- ↳ être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*)

NB. : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois **doit** être soumis à une évaluation comportementale.

→ Conditions de circulation des chiens de 2^{ème} catégorie :

- Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

→ Remarque :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^{ème} catégorie doivent produire tout document prouvant l'inscription de l'animal à un livre d'origine. A défaut, le chien pourra être classé en 1^{ère} catégorie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHIENS DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIES

(article L.211-13 du code rural)

→ Interdictions

Ne peuvent détenir des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée parce qu'il présentait un danger pour les biens et les personnes.

→ Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chiot de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de moins de 8 mois

(article D 211-5-2 du code rural)

- ↳ être titulaire d'un permis de détention provisoire (en lieu et place du récépissé de déclaration) (*fiche 9*)

FICHE 7

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

(application de l'article L.211-14-1 et de l'article D.211-3-1 D.211-3-2 et D.211-3-3 du code rural)

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE EST OBLIGATOIRE :

- ↳ pour tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois
- ↳ pour tous les chiens qui ont mordu une personne et pendant la période de surveillance

L'ÉVALUATION EST FACULTATIVE et peut être demandée par le maire pour tout chien que le maire désigne. Il s'agit d'une faculté pour le maire afin de lui permettre, le cas échéant, de prescrire des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente. Cette évaluation peut être utile en dehors des situations d'urgence.

Sauf dans les situations d'obligation, la demande est faite par le maire :

- ▶ arrêté municipal prescrivant au propriétaire ou au détenteur de faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien (*annexe 3*).

Réalisation de l'évaluation par le vétérinaire :

- ▶ choix du vétérinaire par le propriétaire ou le détenteur sur n'importe quelle liste départementale (*annexe 2 : liste pour le département de l'Ain*). Pour les autres départements, consulter le site internet de la préfecture ou à la direction départementale des services vétérinaires du département.
- ▶ contenu de l'évaluation : articles D.211-3.1, D.211-3.2, D.211-3-3 :
 - ↳ l'évaluation doit préciser le classement selon 4 niveaux de dangerosité du chien
 - ↳ les conséquences et les conditions de renouvellement de l'évaluation en fonction du classement du chien
 - ↳ inscription des informations relatives à l'évaluation au fichier national canin (arrêté ministériel en attente)

Renouvellement de l'évaluation comportementale :

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- classement au niveau de risque 1, pas de renouvellement ;
- classement au niveau de risque 2, renouvellement dans un délai maximum de trois ans ;
- classement au niveau de risque 3, renouvellement dans un délai maximum de deux ans ;
- classement au niveau de risque 4, renouvellement dans le délai maximum d'un an.

Lieu de l'évaluation :

- ▶ à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi sauf autre choix proposé par le vétérinaire
*Le vétérinaire choisi par le détenteur est tenu de faire l'évaluation
sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement*
- ▶ transmission par le vétérinaire au détenteur du certificat contenant le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire
- ▶ information du maire, par le vétérinaire, des conclusions de l'évaluation comportementale

Si le chien ne peut être transporté pour raisons de santé, son propriétaire ou son détenteur demande à un vétérinaire inscrit sur la liste départementale de venir faire la visite sur place.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire des chiens ou de son détenteur.

NB : *l'évaluation comportementale ne doit pas être confondue avec l'avis qui est demandé par le maire au vétérinaire du lieu du dépôt du chien avant la décision d'euthanasie dans le cadre de l'application du paragraphe II de l'article L.211-11 pour les chiens présentant un danger grave et immédiat pour les êtres humains et les animaux domestiques.*

FICHE 8

FORMATION DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

(application des articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.211-6, L.211-18 et des articles R.211-5-3 à R 211-5-6 du code rural) Arrêtés ministériels du 8 avril 2009

LA FORMATION EST OBLIGATOIRE :

- pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

REALISATION DE LA FORMATION :

Personnes habilitées à dispenser la formation :

Seules, les personnes agréées par le préfet (direction départementale des services vétérinaires) sont habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens et à délivrer l'attestation d'aptitude. L'agrément est délivré aux personnes qui justifient :

- de diplômes et de l'expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'éducation canine
- d'une capacité d'accueillir des groupes et à organiser des formations collectives.

Choix du formateur par le propriétaire ou le détenteur du chien :

Le choix du formateur peut être fait sur n'importe quelle liste départementale (*annexe 7 : liste pour le département de l'Ain*). Pour les autres départements, consulter le portail internet de la préfecture ou à la direction départementale des services vétérinaires du département.

Contenu de la formation – durée :

La formation, qui pourra se dérouler en présence des chiens des propriétaires ou en présence de chiens de démonstrations, dure 7 heures effectuées en une journée et comporte :

- une partie théorique relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention
- une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation

DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'APTITUDE PAR LE FORMATEUR AGREE

A l'issue de la formation, les propriétaires ou détenteurs de chiens, ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur (*annexe 8*).

DEFAUT DE FORMATION

Pouvoirs du maire

Formation obligatoire : l'attestation d'aptitude est indispensable pour la délivrance du permis de détention par le maire. Le défaut d'attestation d'aptitude entraîne le refus de permis de détention. En cas de défaut de permis de détention, le maire peut prendre des mesures (fiche 5). Des sanctions pénales peuvent être également infligées au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

EXEMPTION

Les détenteurs du certificat de capacité *« animaux de compagnie » sont exemptés du suivi de cette formation. (certificat de capacité * pour l'élevage, la vente, le transit, la garde, l'éducation, le dressage, la présentation au public de chiens)

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A LA FORMATION

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire de chien ou de son détenteur

Chiens autres que 1^{ère} et 2^{ème} catégories

LA FORMATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET :

➤ pour les propriétaires ou détenteurs d'un chien, à la suite d'une évaluation comportementale parce que le chien est susceptible de présenter un danger

➤ pour les propriétaires ou détenteurs d'un chien parce qu'il a mordu une personne

La formation se fait dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus.

Si la formation demandée par le maire ou le préfet n'a pas été suivie, le maire ou à défaut le préfet, peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut en cas de danger grave et immédiat après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires faire procéder à son euthanasie.

FICHE 9

LE PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} OU 2^{ÈME} CATÉGORIE)

(Application des articles L.211-14 , R 211-5, R 215-2 et D 211-5-2)

Le permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie est délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien.

LE PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE

Le permis de détention provisoire doit être demandé par le propriétaire ou au détenteur du chien âgé de moins de 12 mois. Ce permis provisoire est délivré dans l'attente de l'évaluation comportementale qui ne peut être réalisée avant l'âge de 8 mois.

Pièces à fournir par le propriétaire ou le détenteur :

- la demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé (cerfa n°13997-01) (*annexe 9*)
- l'identification du chien
- le justificatif de vaccination d'antirabique en cours de validité
- l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'attestation de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie (pour les chiens issus de croisement et classés en 1^{ère} catégorie)
- l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (fiche 8) (ou pour les personnes exemptées de formation, le certificat de capacité « animaux domestiques »)

Délivrance du permis de détention provisoire par le maire :

Le permis de détention provisoire prend la forme d'un arrêté municipal et comporte :

- les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal
- l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (son numéro de tatouage et de puce)
- le numéro du contrat d'assurance
- la date de vaccination antirabique
- la date de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie
- la date d'expiration du permis provisoire au 1^{er} anniversaire du chien

Le maire doit mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie (document délivré par le vétérinaire traitant pour assurer le suivi sanitaire de l'animal), le numéro et la délivrance du permis de détention provisoire.

Un permis de détention définitif devra être demandé lorsque l'évaluation comportementale aura été réalisée.

LE PERMIS DE DETENTION DEFINITIF

Le permis de détention est obligatoire :

- pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ayant atteint l'âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée (plus de 8 mois et moins de 12 mois).

Pièces à fournir par le propriétaire ou le détenteur :

- la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (cerfa n°13996-01) (*annexe 10*)
- l'identification du chien
- la vaccination antirabique en cours de validité
- l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'attestation de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie (pour les chiens issus de croisement et classés en 1^{ère} catégorie)
- l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*) (ou pour les personnes exemptées de formation, le certificat de capacité « animaux domestiques »)
- l'évaluation comportementale (*fiche 7*)

Délivrance du permis de détention par le maire :

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis et comportant :

- les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal
- l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (son numéro de tatouage et de puce)
- le numéro du contrat d'assurance
- la date de vaccination antirabique
- la date de stérilisation pour les chiens de 1ère catégorie
- la date de l'évaluation comportementale

Le maire doit mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie (document délivré par le vétérinaire traitant pour assurer le suivi sanitaire de l'animal), le numéro et la délivrance du permis de détention.

Possibilité de refus du permis de détention si :

- les résultats de l'évaluation comportementale le justifient
- absence d'une attestation d'aptitude.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui détiennent un chien à titre temporaire.

DETENTEUR TEMPORAIRE D'UN CHIEN DE 1ère OU 2ème CATEGORIE

Le détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, à titre temporaire, (article V de l'article L 211-14 du code rural), doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie, le permis de détention ou la copie (permis provisoire ou permis définitif délivré au propriétaire ou au détenteur).

SANCTIONS

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien qui n'est pas titulaire d'un permis de détention

Peine pouvant aller jusqu'à trois mois de prison et 3750 euros d'amende ainsi que la confiscation et/ou l'euthanasie de l'animal (*article L 211-14 du code rural*)

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien qui n'a pas soumis son animal à l'évaluation comportementale

Contravention de 4ème classe.

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien lorsque son animal a commis une agression

3 types de sanctions prévues dans le code pénal pouvant aller de 3 à 7 ans de prison et de 30 000 à 100 000 euros d'amende :

1 – Une infraction d'homicide involontaire (*article L.221-6-2 du Code Pénal*)

Peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros

2 – Une infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois (*article L.222-19-2 du Code Pénal*)

Peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros

3 – Une infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 3 mois (*article L.222-20-2 du Code Rural*)

Peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros

ANNEXE 1

LISTE DES FOURRIÈRES AGRÉÉES DU DÉPARTEMENT DE L'AIN DONT LES RESPONSABLES PEUVENT CAPTURER, TRANSPORTER, RECUEILLIR LES ANIMAUX

ARCHE DE NOË

14 rue Léonard de Vinci
01205 BELLEGARDE SUR VALSERINE
Téléphone : 04.50.56.66.50

SPA DE LYON

Refuge de la Bichardière
01240 DOMPIERRE SUR VEYLE
Téléphone : 04.74.30.35.76

SOS ANIMAUX PAYS DE GEX

Route de Mourex – Pitegny
01170 GEX
Téléphone : 04.50.41.74.80

SPA OYONNAX

Rue Belmont
01101 OYONNAX
Téléphone : 04.74.77.53.64

ANNEXE 2

Liste des vétérinaires agréés pour réaliser une évaluation comportementale

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des Diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou Diplômes figurant sur la liste établie par le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
Dr BARBIER Caroline	17392	12 rue des Mûriers 01440 VIRIAT	1998	
Dr BARRAS Jean	29	Forens 01410 CHEZERY FORENS	1980	
Dr BOISSIERAS Thierry	9615	Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU EN BUGEY	1989	
Dr BOULAY Jean	2671	195 rue de la République 69220 BELLEVILLE	1985	
Dr CAPPIO Anne-Sophie	22923	Clinique vétérinaire du Beaujolais 999 route d'ANSE – 69400 LIMAS	2010	
Dr CARANTE Sandrine	18228	Cabinet vétérinaire du Clair Matin 110 avenue de Parme 01000 BOURG-EN-BRESSE	1996	
Dr CHABERT Frédéric	16121	19 avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	2000	
Dr CHADUC Yves	10360	480 avenue de Trévoux 01000 SAINT DENIS LES BOURG	1989	

Dr CHANOINAT Pierre	3089	10 rue des portes de la ville 73330 PONT DE BEAUVOISIN	1969	
Dr CHAUMELLE J-Pierre	44	193 avenue de la Gare 01120 MONTLUEL	1971	
Dr CHARTON Alexis	11211	71500 CHATEAURENAUD	1989	
Dr CLAUDE Hugues	10970	12 Rue Voltaire 01220 DIVONNE LES BAINS	1990	
DR CHIRI ISABELLE	19480	62 Rue Saint Maximien 69003 LYON	2004	
Dr CLAM Sébastien	15787	ZA PONT DE VAUX EST – L'ETANG 01190 SAINTE BENIGNE	2003	
Dr DELHAYE Aurélie	16586	La citadelle 69480 ANSE	2001	
Dr DAMIAN Jean-Michel	12872	Clinique vétérinaire de la tuilerie 71480 VARENNE SAINT SAUVEUR	1996	
Dr DRAMARD Valérie	11726	16 rue Jeanne d'Arc 69003 LYON	1993	1998 - Diplôme de comportementaliste
Dr DUFOUR Christophe	20125	48 rue de la république 69740 GENAS	2005	

Dr DUMAS Jean-Luc	12701	160 Avenue Charles de Gaulle 01150 LAGNIEU	1993	
Dr ECORCE Pascale	9028	Place de la mairie 01320 CHALAMONT	1985	
Dr FEDRY Caroline	19608	Forens 01410 CHEZERY FORENS	2007	
Dr FOESSEL-MARECHAL Véronique	11252	ZA de la Poterie 01210 FERNEY VOLTAIRE	1993	
Dr FOURNIER Solange	13132	Clinique vétérinaire du Beaujolais 999 route d'ANSE – 69400 LIMAS	1999	
Dr GARRAUD Marc	68	157 route nationale 01120 LA BOISSE	1977	
Dr GERBIER Catherine	9303	45 place du commerce 73230 SAUINT ALBAN-LEYSSE	1988	
Dr GOURARI Naïmi	72	Cézille 01340 JAYAT	1974	
Dr GUERIN Emmanuel	13497	Clinique vétérinaire de la Chalaronne 441 avenue Raymond Sarbach 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	1994	
Dr JAUDON Philippe	9700	Clinique vétérinaire des Etangs La tuilerie	1990	

		01330 VILLARS LES DOMBES		
Dr JOUBERJEAN Patrick	7905	Clinique vétérinaire du Lac 20 avenue Jacques Cartier 01460 MONTREAL LA CLUSE	1987	
Dr LAUBY Fabrice	10300	Clinique vétérinaire de Brou 6 rue des Arbelles BOURG EN BRESSE	1988	
Dr LEONHARDT Ludovic	17769	Cabinet vétérinaire du Clair matin 110 avenue de Parme 01000 BOURG EN BRESSE	2003	
Dr LENOIR Bruno	86	Clinique vétérinaire de la Chalaronne 441 avenue Raymond Sarbach 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	1982	
Dr L'HOTE Jean-Louis	82	Clinique vétérinaire de la Chalaronne 441 avenue Raymond Sarbach 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	1980	
Dr LOMBARD Odile	11343	1688 grande Rue 01700 MIRIBEL	1991	
Dr LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire de l'Arclusaz La champagne 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY Cabinet vétérinaire du Lac 290 chemin de la Plaisse 73370 LE BOURGET DU LAC	2002	
Dr LORIOT Pascal	11255	16 rue E BOUILLET 01400 CHATILLON/CHALARONNE	1993	

Dr LOVERA Françoise	3137	48 rue de la rivière 38230 TIGNIEU	1981	
Dr MARIE-SAUDEMONT Axel	21064	Clinique vétérinaire du Valromey Domaine de la Léchère 01260 FITIGNIEU	2006	
Dr MARLOIS Nathalie	83	46 rue A. Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY	1985	2000 - Diplôme de comportementaliste
Dr MIGNOT Luc	8374	ZA de la Poterie 01210 FERNEY VOLTAIRE	1988	
Dr MONNIER Serge	10553	1998 route de Genève 01700 BEYNOST	1989	
Dr PAILLARD Marguerite	20823	Clinique vétérinaire de la Chalaronne 441 avenue Raymond Sarbach 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	2004	
Dr POMMERET-MARGUERON Céline	16972	ZA de la Poterie 01210 FERNEY VOLTAIRE	1999	
Dr PERET Jean-Jacques	10204	48 rue de la république 69740 GENAS	1984	
Dr PERROT Claire	10363	1688 grande Rue 01700 MIRIBEL	1989	
Dr POUILLAUDE Vincent	13278	clinique vétérinaire de Brou 6 rue des Arbelles 01000 BOURG EN BRESSE	1992	

Dr PRAS Stéphane	11968	5 Rue des Monts du Prince 74910 SEYSSEL	1992	
Dr PRUGNARD Sylvain	98	Clinique vétérinaire le Colomby 25 CHEMIN DES PLACES 01170 CESSY	1979	
Dr SALAVERT Bénédicte	14273	Clinique vétérinaire du Clair matin 110 avenue de Parme 01000 BOURG EN BRESSE	1996	
Dr SAUVAGE Aimé	5955	La Cidatelle 69480 ANSE	1984	
Dr SOUCHERE Thierry	110	53 COURS VERDUN 01100 OYONNAX	1985	
Dr TARRES Véronique	6712	Clinique vétérinaire CC Intermarché 01800 MEXIMIEUX	1985	
Dr VITREY Sébastien	18734	Les Allées 01851 MARBOZ	2003	
Dr VUILLEMET Jean-Paul	120	Clinique vétérinaire du Crêt de la Neige Rue des Chalets – ZA de l'ALLODON 01630 SAINT GENIS POUILLY	1974	
Dr WOJCIK Caroline	20134	Place de la mairie 01320 CHALAMONT	2005	

Mis à jour le 12/04/2012

ANNEXE 3

★ *Exemple d'arrêté municipal* ★

ARRETE MUNICIPAL n°.....en date du

de mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale

LE MAIRE

VU le code rural et notamment l'article L 211-14-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles (*par exemple L.2212-1 et L.2212 -2*) ;

VU les procès-verbaux

CONSIDERANT..... *indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal ;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur (*détenteur du chien*) demeurant (*adresse*) détenteur du chien dénommé XXXXX identifié sous le numéro XXXXX et répondant au signalement suivant : XXXXX, est mis en demeure de faire procéder avant le (*date*) à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur (*détenteur du chien*), informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur (*détenteur du chien*) est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur (*détenteur du chien*).

Article 5 : (*article d'exécution*)

*Le maire
Nom et signature*

ANNEXE 4

Modèle de courrier à adresser au propriétaire dans le cadre de la procédure contradictoire pour mise en dépôt suite à divagations répétées ou pour animaux susceptibles d'être dangereux

ATTENTION : pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie présentant un danger grave et immédiat, il n'y a pas lieu à procédure contradictoire

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Suite aux divagations répétées de votre chien (ou au danger que peut présenter votre chien), je vous ai mis en demeure, par arrêté municipal du..... (compléter selon les cas : l'évaluation comportementale du chien ou toute autre mesure prescrite, clôture...).

Ces mesures n'ayant pas été réalisées, je vous informe que je vais, par arrêté, ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

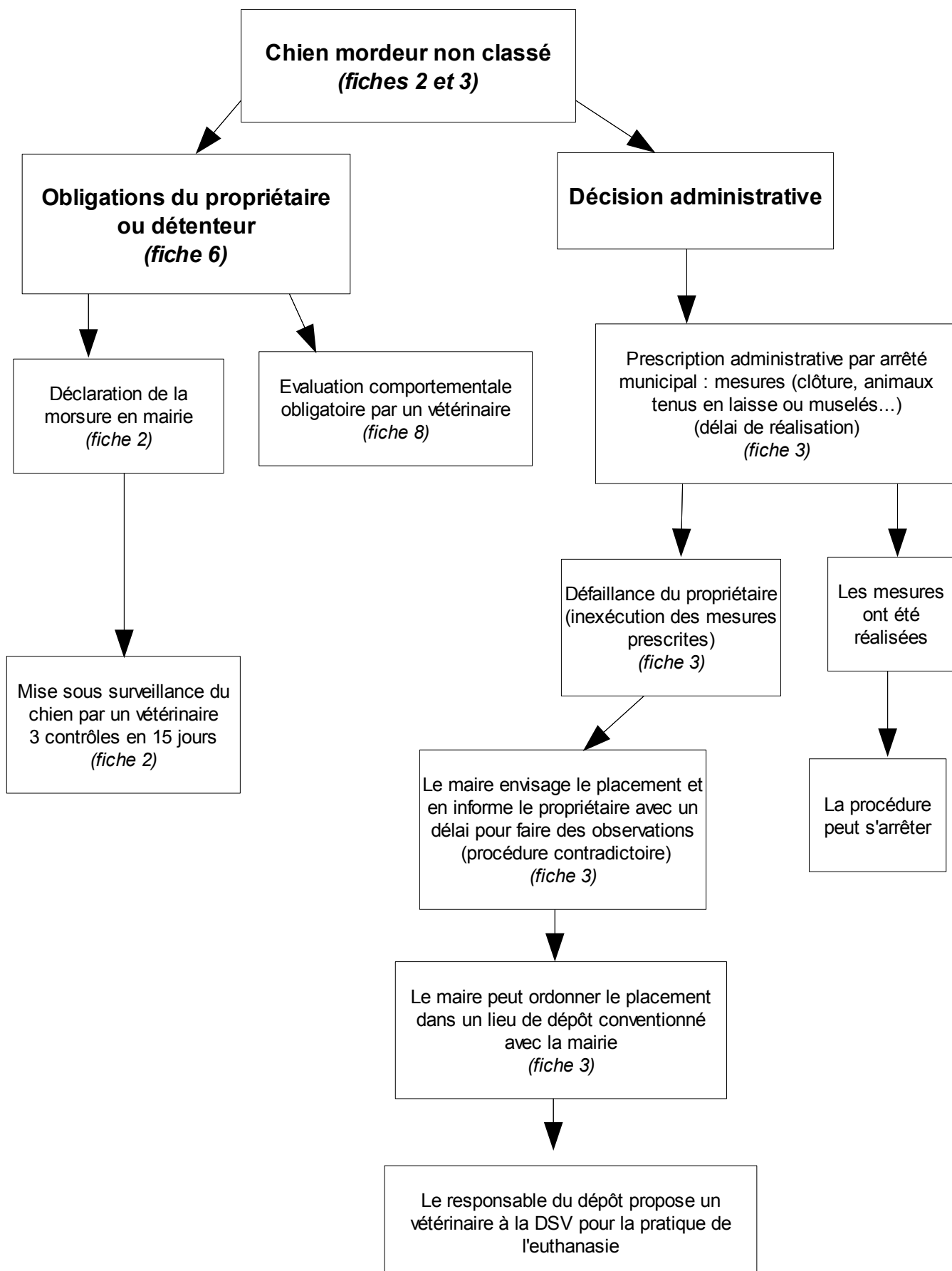
Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à votre charge.

Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuelles observations avant le (délai à fixer) par oral ou par écrit.

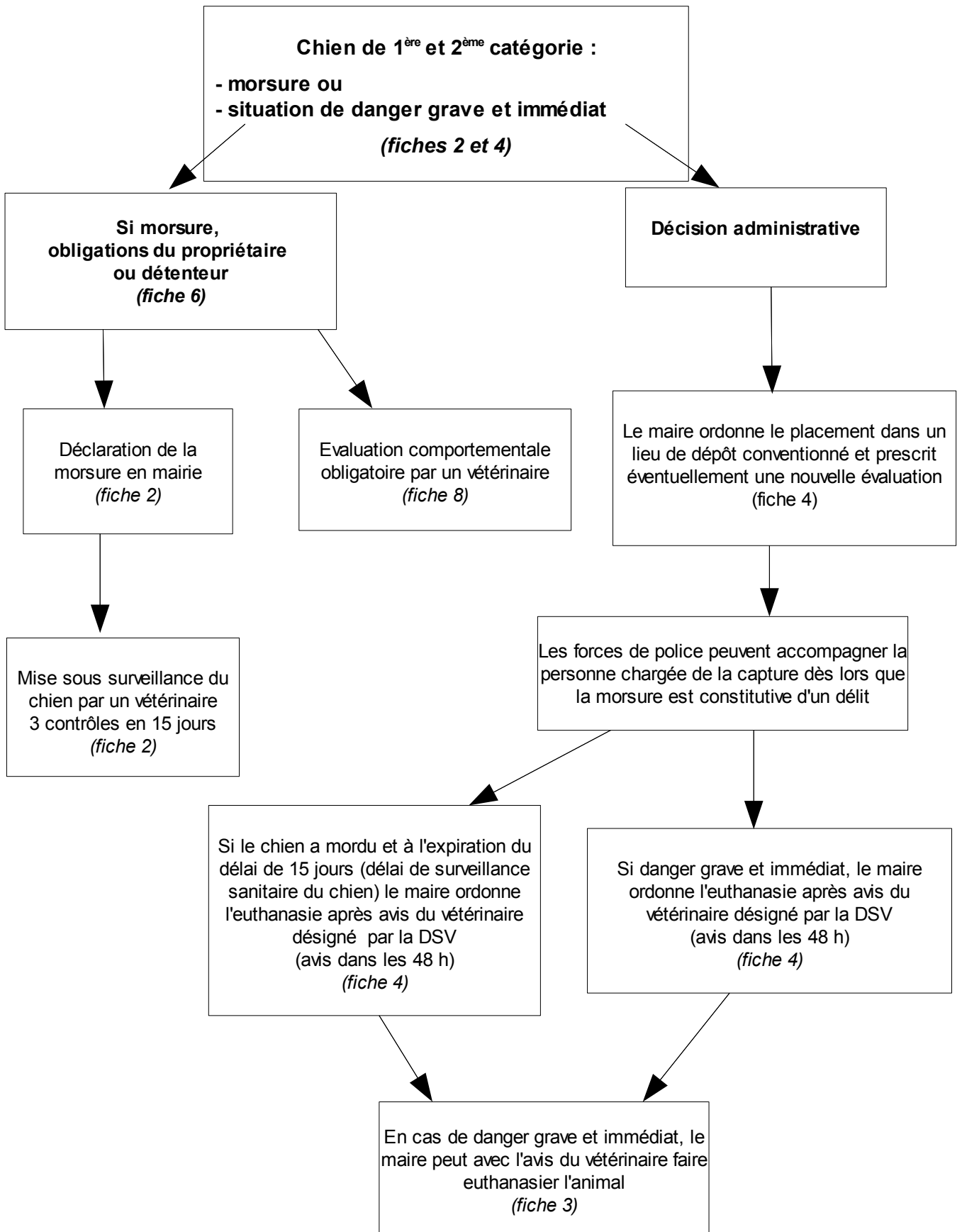
Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE
Nom et signature

ANNEXE 5



ANNEXE 6



ANNEXE 7

**Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres
de chiens dangereux**

NOM et PRENOM DU FORMATEUR	NOM DE LA STRUCTURE	ADRESSE PROFESSIONNELLE LIEU DE FORMATION	TELEPHO NE	DATE HABILITATION
NICOLAS BRUNO	LE BOUNTY	FONTANELLE – 01330 AMBERIEUX EN DOMBES	04-74-00- 83-33	27/09/2010 – AP 10-164
PICHOIR MELODIE	C.F.P.P.A.	BELLEY (01300) 6 avenue du 133ème RI MISERIEUX (01600) Domaine de CIBEINS	04-79-81- 30-17 04-74-08- 88-22	07/05/2010 – AP 10-94
GOUJON MAX	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70- 37-33	05/03/2010 – AP 10-15
LEVRAT GEORGES	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70- 37-33	30/03/2010 – AP 10-34
MICONNET JOELLE	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70- 37-33	14/12/2009 - AP09-135
NECTOUX RICHARD	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70- 37-33	30/03/2010 – AP 10-34
LE ROUEIL ANNE MARIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35- 47-81	12/10/2009- AP 09-108
LE ROUEIL NATHALIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35- 47-81	12/10/2009- AP 09-108
DECLERIEUX MICHEL	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) – Route de Balan	06-11-70- 23-27	27/01/2010 – AP 10-03
HEITZMANN BERNARD	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) -Route de Balan	06-11-70- 23-27	30/06/2010 – AP 10/127
RODRIGUES MANUEL	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52- 66-50	12/10/2009- AP 09-108
RODRIGUES JEANINE	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52- 66-50	12/10/2009- AP 09-108
FOURRIER ANDRE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41- 98-97	30/03/2010 – AP 10-34
GAUTHERON VIOLAINE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41- 98-97	09/08/2010 – AP 10-148
PELLETIER ISABELLE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41- 98-97	05/03/2010 – AP 10-15
SUDAK BARTOSZ	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41- 98-97	05/03/2010 – AP 10-15
VAUDRY NATHALIE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41- 98-97	30/03/2010 – AP 10-34
VERNILE ANTONIO	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41- 98-97	30/06/2010 – AP 10/127
DURAND ANTHONY	CENTRE ENTRAINEMENT UNITES CYNOPHILES (C.E.U.C.)	MEXIMIEUX (01800) – 8 Impasse des Iris	06-62-20- 60-13	Modifié le le 15 avril 2011 AP 11-56
DELACQUIS PIERRE	SAS DELACQUIS	MIRIBEL (01700) 1707 chemin de Rosarge	04-78-91- 82-50	12/10/2009- AP 09-108
DELACQUIS ANNE	SAS DELACQUIS	MIRIBEL (01700) 1707 chemin de Rosarge	04-78-91- 82-50	12/10/2009- AP 09-108
FERRIER AURELIEN	SAS DELACQUIS	MIRIBEL (01700) 1707 chemin de Rosarge	04-78-91- 82-50	12/10/2009- AP 09-108
BERGER DANIEL	CLUB SPORTIF	OYONNAX (01100) le chalet –	04-74-77-	14/12/2009 –

	OYONNAXIEN	avenue Jean Coutty	67-83	AP09-135
BETTA GILLES	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Coutty	04-74-77-67-83	14/12/2009 - AP09-135
EXPERTON JACKY	CENTRE DE FORMATION I.T.D.C.	PONT D'AIN (01160) ZI le Blanchon	06-61-75-72-02	25/11/2009 – AP 09-130
DEVILLAIN CHRITINE	EDUC ET VOUS	PRESSIAT (01370)	06-07-41-55-27	18/09/2012 – AP 12-129
CHADUC YVES	CLINIQUE VETERINAIRE	ST DENIS LES BOURG (01000)– 480 Avenue de Trévoux	04-74-21-09-16	27/01/2010 – AP 10-03
PRADAL JACQUEMAIN CECILE	CLINIQUE VETERINAIRE	SAINT GENIS POUILLY (01630)– Rue des Chalets	04-50-42-12-34	05/03/2010 – AP 10-15
BODEUX JEAN CLAUDE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/03/2010 – AP 10-34
BOISSON JEREMIE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/03/2010 – AP 10-34
DAL GOBBO GERARD	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/06/2010 – AP 10-127
EMORINE SYLVAIN	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/03/2010 – AP 10-34
FAVRE DOMINIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/12/2009 – AP 09-143
FLOREMONT NATHALIE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/03/2010 – AP 10-34
HENRY VERONIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/06/2010 – AP 10-127
LOISEAU PHILIPPE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/06/2010 – AP 10-127
MASSON PIERRE ALAIN	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	05/03/2010 – AP 10-15
MASSON CORINNE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74	30/06/2010 – AP 10-127
MARIE-SAUDEMONT AXEL	CLINIQUE VETERINAIRE DU VALAROMEY	SUTRIEU (01260) – château de la Léchère FITIGNIEU	04-79-87-05-97	09/0/2010 – AP 10-148
CHAPUIS JEAN-MARIE	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue des Combes-01710-THOIRY	04 50 41 27 86	05/03/2010 – AP 10-15
CHAPUIS JOCELYNE	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue des Combes-01710-THOIRY	04 50 41 27 86	30/03/2010 – AP 10-34
CHAVAZ JEAN-FRANCOIS	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue des Combes-01710-THOIRY	04 50 41 27 86	27/01/2010 – AP 10-03
CHEVALIER PASCAL	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue des Combes-01710-THOIRY	04/50/41/2 7/86	08/04/2013 AP DDPP 01-13-134
JEANNERET CHRISTELLE	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	THOIRY (01710) – Rue de la Gare	04-50-41-27-86	30/03/2010 – AP 10-34
NOACCO FRANCK	SARL MELKEV DOG AND CAT SERVICE	DOMESSIN (73330) – 975 route de Saint-Genix DOMICILE DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS	04-76-37-00-39 06-86-41-07-17	14/12/2009 - AP09-135
MALANDRINI FREDERIC	MALANDRINI FREDERIC	69200 VENISSIEUX -3 Rue louis Aulagne DOMICILE DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS	09-51-35-97-54 06-83-99-22-93	07/05/2010 – AP 10-94
PAVIS CLAUDE	CLAUDE PAVIS EDUCATION	10130 ERVY LE CHATEL DOMICILE DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS	06-13-02-37-30	10/04/2012 – AP 12-67

DEVILLAIN CHRISTINE	EDUC ET VOUS	PTESSIAT 501370°6rue de la Ranche	06/07/41/5 5/27	18/09/20126AP DDPP 01-12-129
DESMARIS ELOISE	DESMARIS ELOISE	6 rue du Tabac-67370 TRUCHTERSHEIM	06/77/51/2 2/64	08/04/2013 AP DDPP 01-13-134

ANNEXE 9



Dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé

Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois (Articles L. 211-14 et D. 211-5-2 du code rural)

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois, en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence. Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis provisoire de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis provisoire de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. identification du propriétaire ou du détenteur

Madame Mademoiselle Monsieur
QUALITÉ : Propriétaire OU : Détenteur
NOM de naissance :
NOM d'époux(se) :
Prénom(s) :
Né(e) le : À :
Adresse personnelle :
Téléphone (facultatif) :
Courriel(facultatif) :

2. Informations relatives au chien

SEXE : Mâle Femelle
 1^{ère} catégorie OU : 2^{ème} catégorie OU : À déterminer par un diagnostic racial à réaliser par le vétérinaire entre le 8^{ème} et le 12^{ème} mois du chien
Race ou Type :
N° de pedigree si LOF :
Date de naissance :
 Numéro de tatouage : Effectué le :
OU :
 Numéro de puce : Implantée le :
Vaccination antirabique effectuée le : Par : Département :
Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : Par : Département :

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Fait à :

Le

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis provisoire de détention, veuillez vous munir **de l'original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre animal prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis provisoire de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgés de moins de 8 mois, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.

Le permis provisoire de détention expire lorsque le chien a 12 mois révolus. Vous devrez alors obtenir un permis de détention (formulaire Cerfa n° 13996*01).

ANNEXE 10

Dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé

Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-14 du code rural)

*Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence.
Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.*

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. identification du propriétaire ou du détenteur

Madame Mademoiselle Monsieur
QUALITÉ : Propriétaire OU : Détenteur
NOM de naissance :
NOM d'époux(se) :
Prénom(s) :
Né(e) le : À :
Adresse personnelle :
Téléphone (facultatif) :
Courriel (facultatif) :

2. Informations relatives au chien

SEXE : Mâle Femelle
 1^{ère} catégorie OU : 2^{ème} catégorie
Race ou Type :
N° de pedigree si LOF :
Date de naissance :
 Numéro de tatouage : Effectué le :
OU :
 Numéro de puce : Implantée le :
Vaccination antirabique effectuée le : Par : Département :
Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : Par : Département :
Évaluation comportementale effectuée le : Par : Département :
Classement en niveau de risque : 1 2 3 4

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- Identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - Évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien.
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à :

Le

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis de détention, veuillez vous munir de l'**original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.